LES MISSIONS

L'article L. 916-1 du code de l'éducation prévoit que les AED sont recrutés pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves.

L'article 1er du décret 2003-484 du 6 juin 2003 précise les fonctions pouvant être exercées par les AED.

ATTENTION:

Le contrat doit préciser les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les établissements au sein desquels il exerce.

- Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris pendant le service d'internat et le service de restauration, et en dehors de ceux-ci, lors d'activités d'accompagnement des élèves
- appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;
- accompagnement des élèves aux usages du numérique ;
- participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements
- participation aux temps dédiés à la réalisation des devoirs ;
- participation aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement.

LES AUTRES MISSIONS POSSIBLES:

- L'école ouverte : surveillance et encadre- ment des élèves lors d'un dispositif « École ouverte » (mercredis, samedis, périodes de vacances scolaires) pour les AED recrutés pour une durée comprise entre 39 et 45 semaines. Les établissements reçoivent une enveloppe pour rémunérer les personnels participant à ce dispositif et il est normal que les AED en bénéficient au taux horaire de l'indemnité de vacation.
- Mise à disposition d'une collectivité territoriale : participation aux activités éducatives, sportives et culturelles organisées par les collectivités territoriales. Ne peut se faire que dans le cadre d'une convention, soumise au Conseil d'Administration de l'EPLE, entre l'employeur et la collectivité territoriale.
- L'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéens.
- L'aide à l'animation des élèves internes en dehors du temps scolaire.
- L'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés.
- L'encadrement des sorties scolaires.

LES MISSIONS ASSURÉES PAR LES ASSISTANTS PÉDAGOGIQUES :

À l'origine, en 2005, les assistants pédagogiques (AP) étaient recrutés exclusivement pour accomplir des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques aux élèves en difficulté. Et ce, pour un service correspondant au maximum à un mi-temps.

Le décret n° 2008-316 du 4 avril 2008 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 a mis fin à l'obligation de recruter les AP pour un mi-temps et a élargi leurs fonctions à celles dévolues aux AED. Décret complété par la circulaire d'application 2008-108 du 21 août 2008.

Ainsi, il a été mis fin à l'obligation de recruter les assistants pédagogiques pour un mi-temps. Désormais, les assistants pédagogiques peuvent être recrutés à temps plein.

En conséquence de cette modification, le volume d'heures maximum pouvant être accordé aux assistants pédagogiques au titre de leur temps de préparation a été fixé à deux cents heures pour un temps plein (article 2 du décret du 6 juin 2003 modifié), au lieu de cent heures précédemment pour un mi-temps. Il conviendra de proratiser le temps de préparation en fonction du temps effectivement consacré par l'assis- tant d'éducation aux fonctions d'assistant pédagogique : une personne exerçant par exemple pour un tiers temps la fonction d'assistant pédagogique pourra se voir accorder soixante-six heures de préparation.

Les assistants pédagogiques ne sont plus recrutés pour exercer exclusivement des fonctions d'appui à l'équipe éducative, la disposition prévoyant que les assistants pédagogiques ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles prévues au 2° de l'article 1er du décret du 6 juin 2003 ayant été supprimée. Dorénavant, il est donc possible de diversifier les missions confiées à un assistant pédagogique : il pourra être assistant pédagogique pour une partie de son service et, par exemple, assurer des fonctions de surveillance et/ou d'aide aux devoirs et aux leçons durant l'autre partie.

LES FONCTIONS D'APPUI AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS CONSISTENT EN :

- un accompagnement de la scolarité ;
- un soutien scolaire, aide méthodologique et transversale ;
- une aide au travail personnel.
- Elles s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint. Les modalités d'intervention sont arrêtées par le chef d'établissement, sur proposition du conseil pédagogique ou du conseil de classe.
- Au lycée, où interviennent les assistants pédagogiques, les élèves des classes de première et terminale doivent solliciter cette aide qui a pour objectif essentiel de leur permettre de préparer leurs examens dans les meilleures conditions.

LES MISSIONS ASSURÉES PAR LES ASSISTANTS DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ

Les APS sont recrutées afin d'augmenter le nombre d'adultes présents dans les établissements scolaires les plus exposés à la violence. Les APS exercent leurs missions sous l'autorité du chef d'établissement. Ils contribuent à l'analyse de la situation de l'établissement pour favoriser la mise en

place d'une politique de prévention. Ils participent à l'action éducative en complémentarité des autres personnels. Ils concourent au traitement des situations en cas de crise grave compromettant la sécurité des personnes et des biens. Leur action ne se substitue pas à la mission de surveillance dévolue aux assistants d'éducation.

ACTIONS DE PRÉVENTION ET D'ÉDUCATION AUPRÈS DES ÉLÈVES :

- Contribuer à sensibiliser les élèves au respect de l'autorité, ainsi qu'à l'appropriation des règles de vie collective, de droit et de comportement au sein de l'établissement ;
- Contribuer à la prévention des conduites à risques ;
- Identifier des signes précurseurs de tension et constituer un appui pour définir des stratégies de prévention des difficultés :
- Contribuer à prévenir et gérer les situations de tension grave dès qu'elles se présentent ;
- Intervenir dans la gestion des conflits entre élèves et contribuer à la résolution des situations de violence avérée ;
- Participer aux modalités de prise en charge des élèves très perturbateurs ou ayant fait l'objet de procédures disciplinaires. L'APS peut être le « référent » du jeune pendant cette période.

ACTIONS À L'ATTENTION DES PERSONNELS :

- Organiser une information pour les personnels sur les facteurs de risques au sein de l'établissement et à ses abords ;
- Sensibiliser les personnels aux problématiques de violence auxquelles les élèves peuvent être confrontés.

PARTICIPATION AUX INSTANCES DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les APS peuvent participer aux travaux du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, ainsi qu'à la commission éducative.

RELAIS, SOUS L'AUTORITÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT.

AUPRÈS DES ÉQUIPES MOBILES DE SÉCURITÉ (EMS) :

- concourir à l'organisation d'une fonction de veille et d'anticipation des situations de violence ;
- apporter au chef d'établissement des éléments pour solliciter une intervention éventuelle des EMS;
- proposer au chef d'établissement des outils permettant la transmission aux EMS des informations nécessaires au suivi des situations complexes (mode de transmission et fréquence à définir avec l'EMS: fiche navette, courrier électronique, contact téléphonique, etc.), ainsi que des critères nécessitant l'intervention des EMS.

FAVORISER LES ACTIONS DE PARTENARIAT :

- contribuer au renforcement des liens entre l'équipe éducative et les parents d'élèves;
- favoriser les liens entre l'établissement scolaire et son environnement :
 - → dans le domaine de la prévention (services sociaux, associations, collectivités territoriales, etc.);
 - → dans le domaine de la sécurité (avec police, gendarmerie, notamment les correspondants sécurité-école, etc.).